

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 21 – SG Rés. : CC-0004 Date : Le 6 juillet 1998 Page : 1 de 11
----------------------------------	--

POLITIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

TABLE DES MATIÈRES

1.	SORTES D'ASSEMBLÉES	3
1.1	Assemblée régulière	3
1.2	Assemblée spéciale	3
2.	AVIS DE CONVOCATION	3
2.1	Assemblée régulière	3
2.2	Assemblée spéciale	3
3.	COMITÉ PLÉNIER	4
4.	OUVERTURE DES ASSEMBLÉES	4
5.	VÉRIFICATION DU QUORUM	4
6.	VÉRIFICATION DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION	4
7.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL	4
8.	ORDRE DU JOUR	5
8.1	Projet	5
8.2	Adoption et modification de l'ordre du jour	5
9.	PROCESSUS DE DISCUSSION	5
9.1	Présentation et information sur une recommandation ou un projet de proposition	5
9.2	Questions sur le sujet	5
9.3	Dépôt d'une proposition	5
9.4	Débat sur la proposition et vote	5
10.	PROPOSITIONS	6
10.1	Proposition principale	6
10.2	Amendement à la proposition principale	6
10.3	Sous-amendement (amendement à l'amendement)	6
10.4	Modalités de fonctionnement lors d'un amendement	6
10.5	Modalités de fonctionnement lors d'un sous-amendement	7
10.6	Généralités	7

11.	QUESTIONS D'ORDRE TECHNIQUE.....	7
11.1	Fixation du temps où l'on ajournera.....	7
11.2	Ajournement ou clôture de l'assemblée.....	7
11.3	Question de privilège.....	8
11.4	Point d'ordre.....	8
11.5	Retrait d'une proposition.....	8
11.6	Dépôt d'une proposition.....	8
11.7	Demande de vote.....	9
12.	DÉCORUM.....	9
13.	POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.....	9
14.	SANCTIONS POUVANT ÊTRE INFLIGÉES.....	11
15.	PAROLE AU PUBLIC.....	11
16.	LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.....	11

1. SORTES D'ASSEMBLÉES

Conformément à l'article 167 de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.), les assemblées des commissaires sont publiques. Toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.

Ces assemblées sont de deux sortes, l'assemblée régulière et l'assemblée spéciale.

1.1 Assemblée régulière

L'assemblée régulière est une assemblée publique où sont traitées les affaires courantes de la commission scolaire. Conformément à l'article 162 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires doit, par règlement fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires (règlement R-24-CC). Le calendrier de telles assemblées est déterminé à l'avance, par résolution, à la réunion de juin, annuellement.

1.2 Assemblée spéciale

L'assemblée spéciale est une assemblée convoquée par le président ou deux commissaires pour débattre un ou plusieurs problèmes spécifiques (article 163 de la Loi sur l'instruction publique).

2. AVIS DE CONVOCATION

2.1 Assemblée régulière

2.1.1 L'avis de convocation est signifié aux membres du conseil le mardi ou le mercredi précédant la réunion du lundi suivant.

2.1.2 L'envoi comprend l'ordre du jour de ladite assemblée et les documents pertinents.

2.1.3 Il peut arriver que certains documents ne soient pas encore prêts pour une raison ou pour une autre. Ces documents sont alors distribués aux membres du conseil le soir même de l'assemblée.

2.1.4 En ce qui concerne le comité de parents, les conseils d'établissement, le personnel d'encadrement et les journalistes de la presse locale, ces derniers reçoivent copie de l'ordre du jour en même temps que les membres du conseil. Mais les documents d'appoint ne leur sont communiqués que le soir de l'assemblée, s'il y a lieu.

2.2 Assemblée spéciale

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance. Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est par requise (article 163 de la L.I.P.).

La signification se fait en expédiant une copie de l'avis de convocation au domicile de la personne à qui il est adressé ou à son lieu de travail, tout en s'assurant de sa présence.

Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue et continuée à une autre heure du même jour ou ajournée, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la suspension ou de l'ajournement aux membres absents (article 166 de la L.I.P.).

3. COMITÉ PLÉNIER

- 3.1 Les commissaires, à la majorité des voix, ont le privilège de se constituer en «comité plénier» : c'est-à-dire en «comité composé de tous les membres présents du conseil».
- 3.2 Ce comité plénier peut, à son gré, siéger sur-le-champ ou à une date ultérieure jugée plus convenable. Il peut fonctionner sous la direction d'une personne autre que le président du conseil.
- 3.3 Le conseil peut aussi, à plusieurs reprises, se constituer en «comité plénier» pendant la même assemblée, et le rapport du «comité plénier» devient décision officielle du conseil, seulement s'il est accepté comme tel en assemblée, par résolution.

4. OUVERTURE DES ASSEMBLÉES

- 4.1 À l'heure fixée pour les assemblées régulières ou à celle indiquée dans l'avis de convocation d'une assemblée spéciale, le président procède à l'ouverture de l'assemblée.
- 4.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il revient au vice-président du conseil d'ouvrir l'assemblée.
- 4.3 Si le vice-président est aussi absent ou incapable d'agir, il est remplacé par un autre commissaire désigné à cette fin par ses collègues.

5. VÉRIFICATION DU QUORUM

- 5.1 Le quorum aux séances du conseil des commissaires se définit comme étant la majorité de ses membres ayant le droit de vote (article 160 de la L.I.P.).
- 5.2 Si le quorum n'est pas atteint au terme d'un délai de trente (30) minutes, les membres présents font enregistrer leur présence et se retirent.

6. VÉRIFICATION DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

- 6.1 À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité de toute décision qui pourrait y être adoptée (article 165 de la L.I.P.).

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

- 7.1 Le conseil des commissaires dispense le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé (article 170 de la L.I.P.).
- 7.2 L'approbation du procès-verbal de l'assemblée antérieure doit se faire au début de l'assemblée qui suit, et des modifications y sont apportées si les faits qui y sont rapportés se révèlent inexacts. Ces modifications sont paraphées par le secrétaire général.
- 7.3 Après approbation du conseil, le procès-verbal doit être signé par le président de l'assemblée et contresigné par le secrétaire général. C'est là l'attestation du fait que le procès-verbal a été effectivement approuvé par le conseil des commissaires (article 170 de la L.I.P.).
- 7.4 Une fois approuvée, le procès-verbal sert de point de référence le plus adéquat sur toute question relevant de la compétence du conseil des commissaires. Il a une valeur nominale et peut être invoqué à titre de preuve dans un cas de contestation.

8. ORDRE DU JOUR

8.1 Projet

Le directeur général prépare le projet d'ordre du jour en collaboration avec le secrétaire général. À l'intérieur d'un certain délai, (avant le mardi midi précédant l'assemblée), tout membre du conseil a le privilège d'y faire figurer un sujet de son choix.

8.2 Adoption et modification de l'ordre du jour

8.2.1 En assemblée régulière

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, en assemblée régulière, tout membre du conseil et le directeur général ont la possibilité, moyennant l'autorisation du président de :

- faire ajouter un ou plusieurs points;
- faire modifier l'énoncé d'un point;
- faire modifier l'ordre des points.

Une fois l'ordre du jour accepté, aucun autre sujet ne sera reçu en débat par le président.

8.2.2 En assemblée spéciale

Dans le cas d'une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les membres ne soient présents à cette assemblée spéciale et en décident autrement (article 164 de la L.I.P.).

9. PROCESSUS DE DISCUSSION

9.1 Présentation et information sur une recommandation ou un projet de proposition

Sur invitation du président, le directeur général ou un cadre de service ou le président d'un comité «ad hoc» explique le dossier et les raisons de la recommandation, s'il y a lieu.

9.2 Questions sur le sujet

Si besoin s'en fait sentir, le président détermine de plus une période de temps limitée afin de permettre aux membres du conseil de poser des questions, de clarifier ou d'enrichir le projet de proposition.

9.3 Dépôt d'une proposition

À la suite de cette période d'information et de questions sur le sujet, le président demande qu'un membre du conseil présente une proposition à l'assemblée sur le sujet traité. Cette proposition doit être appuyée.

9.4 Débat sur la proposition et vote

9.4.1 Le membre du conseil qui propose la résolution, prend la parole et ne doit s'adresser qu'au président. Il ne peut être interrompu que pour un rappel à l'ordre par le président ou pour toute question de privilège ou point d'ordre

invoqué par un autre commissaire.

- 9.4.2 Les interventions servent à exprimer une opinion, pour ou contre, sur la proposition ou à annoncer d'autres projets de proposition, dans l'hypothèse où la proposition serait battue.
- 9.4.3 Tout autre membre du conseil ne peut intervenir qu'une seule fois sur la proposition en débat.
- 9.4.4 Cependant, le proposeur, s'il en manifeste le désir, a le privilège de s'exprimer une dernière fois sur la proposition, et ce, avant le vote.
- 9.4.5 Immédiatement après, le président appelle le vote et demande alors au secrétaire général de donner lecture du texte de la proposition.
- 9.4.6 Le vote se prend à main levée. Le vote secret peut être réclamé par au moins un commissaire, au moment où le président appelle le vote.
- 9.4.7 Un commissaire peut s'abstenir de voter. Cependant le commissaire qui s'abstient de voter ne sera pas compté dans l'établissement de la majorité simple requise pour l'adoption d'une proposition. Un commissaire qui est en conflit d'intérêt doit s'abstenir de voter sur le sujet.
- 9.4.8 Les décisions du conseil des commissaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, le président a voix prépondérante (article 161 de la L.I.P.).

Ainsi, il est non seulement nécessaire que le quorum soit respecté au niveau de l'assemblée, mais il faut également avoir le quorum à chaque prise de décision. Les membres ayant voté pour et contre une proposition doivent former le quorum.

10. PROPOSITIONS

10.1 Proposition principale

- 10.1.1 La proposition principale est la proposition de départ de la discussion sur un sujet donné.
- 10.1.2 Le président ne reçoit qu'une seule proposition principale à la fois, pour fins de discussion.

10.2 Amendement à la proposition principale

Lorsqu'une proposition principale est dûment reçue par le président, tout membre peut proposer un amendement à cette proposition. Cet amendement a pour effet :

- d'ajouter certains mots;
- de retrancher certains mots;
- de remplacer certains mots;

tout en conservant l'essence principale de la proposition.

10.3 Sous-amendement (amendement à l'amendement)

Lorsqu'un amendement est dûment reçu par le président, il peut à son tour (comme la proposition principale) faire l'objet d'un amendement (sous-amendement).

10.4 Modalités de fonctionnement lors d'un amendement

10.4.1 Le président, une fois la proposition déposée, peut recevoir un amendement sur cette dernière.

10.4.2 La discussion se fait alors sur l'amendement proposé.

10.4.3 Le vote se prend ensuite sur ledit amendement.

10.4.4 Si l'amendement est battu, on discute et on vote, par la suite, sur la proposition originale.

10.4.5 Si l'amendement est accepté, on discute et on vote, par la suite, sur la proposition originale amendée.

10.5 Modalités de fonctionnement lors d'un sous-amendement

10.5.1 Le président peut aussi recevoir un sous-amendement à l'amendement.

10.5.2 Dans ce cas, on discute d'abord du sous-amendement déposé et on vote sur celui-ci.

10.5.3 Si le sous-amendement est battu, on procède par la suite à la discussion et au vote sur l'amendement tel que décrit précédemment.

10.5.4 Si le sous-amendement est accepté, on discute et on vote, par la suite, sur l'amendement ainsi sous-amendé.

10.5.5 Si l'amendement sous-amendé est battu, on discute et on vote sur la proposition originale.

10.5.6 Si l'amendement sous-amendé est accepté, on discute et on vote sur la proposition originale ainsi amendée et sous-amendée.

10.6 Généralités

10.6.1 Le président ne reçoit qu'une seule proposition d'amendement ou de sous-amendement à la fois.

10.6.2 Chaque proposition ne doit pas faire l'objet de plus de deux amendements.

10.6.3 Chaque amendement ne doit pas faire l'objet de plus de deux sous-amendements.

11. QUESTIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Quand elles sont utilisées, certaines questions d'ordre technique, en ce qui concerne le moment de discussion, sont prioritaires sur les autres propositions.

11.1 Fixation du temps où l'on ajournera

Cette proposition a pour effet de fixer la date et l'heure de la prochaine réunion, en cas d'ajournement. Son importance se justifie par le fait qu'elle permet aux membres qui veulent se retirer avant la fin de la réunion, de savoir à quel moment la réunion reprendra, dans l'hypothèse d'un ajournement.

N.B. Il faut noter que cette proposition n'entraîne pas immédiatement l'ajournement des travaux; elle a tout simplement pour effet de faire connaître le temps auquel on ajournera.

11.2 Ajournement ou clôture de l'assemblée

11.2.1 La proposition d'ajournement a pour effet de suspendre les travaux de l'assemblée et de les reporter à une autre heure le même jour ou à une autre

heure, un autre jour. Cette proposition peut être discutée et amendée.

11.2.2 La proposition de clôture est faite lorsque l'assemblée a terminé les travaux prévus à l'ordre du jour. Cette proposition ne peut être discutée ni amendée.

11.3 Question de privilège

Le président est seul juge pour accorder le droit à quelqu'un de poser la question de privilège. Un membre se croyant lésé par le refus du président, peut en appeler au conseil de la décision du président.

La question de privilège ne peut être invoquée que dans les cas suivants :

11.3.1 Les droits d'un membre du conseil sont lésés;

11.3.2 La réputation de la commission est attaquée;

11.3.3 Le désordre a lieu d'être supprimé;

11.3.4 Les conditions matérielles laissent à désirer.

11.4 Point d'ordre

11.4.1 Le point d'ordre peut être invoqué lorsqu'il y a infraction aux règles régissant les délibérations de l'assemblée, lorsque les discussions sont en dehors du sujet traité et lorsqu'il y a lieu de respecter l'ordre et le décorum. Les points suivants peuvent le plus souvent être invoqués :

- un second amendement est introduit avant que l'assemblée n'ait disposé d'un sous-amendement;
- un membre fait une proposition qui se situe en dehors du sujet traité.

11.4.2 Il appartient au président de décider s'il y a lieu d'accepter le point d'ordre ; sa décision prend effet immédiatement, sauf en cas d'appel de sa décision par l'assemblée.

11.4.3 Si le président accepte le point d'ordre, la proposition faite est retirée de la discussion, le cas échéant, conformément à l'article 11.5 qui suit.

11.5 Retrait d'une proposition

11.5.1 Lorsqu'une proposition a été faite, elle devient la propriété de l'assemblée.

11.5.2 Cependant, lors des débats sur une question qui a donné lieu à une proposition, on se rend parfois compte que cette proposition a été faite inutilement ou par erreur; afin que l'assemblée ne soit pas obligée d'en disposer, le proposeur peut proposer le retrait de sa proposition.

11.5.3 Si l'assemblée en accepte le retrait par vote majoritaire, la proposition sous discussion est retirée.

11.6 Dépôt d'une proposition

11.6.1 Cette proposition a pour effet d'éviter à l'assemblée de voter sur une proposition à propos de laquelle elle ne désire pas se prononcer sur-le-champ.

11.6.2 Le proposeur du dépôt inclut, dans sa proposition, la date de sa reprise.

N.B. Dans ces circonstances, le secrétaire général inclura automatiquement l'étude de la question déposée à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

La proposition déposée sera alors reprise comme question principale.

11.6.3 Le proposeur du dépôt peut ne pas inclure la date de reprise dans sa proposition.

N.B. Dans ces circonstances, le secrétaire général n'inclura pas l'étude de la question déposée à l'ordre du jour de la réunion suivante. Il appartiendra à l'assemblée de décider du moment où elle voudra en reprendre l'étude.

11.7 Demande de vote

Lorsqu'un commissaire demande le vote, les personnes qui ont antérieurement demandé le droit de parole - ou qui ne se sont pas prévaluées de ce droit, mais le désiraient - s'expriment, après quoi le président procède au vote.

12. DÉCORUM

Afin de maintenir les délibérations dans un cadre et un climat harmonieux, il incombe aux membres du conseil d'observer les lignes de communications établies. Celles-ci peuvent se résumer ainsi :

- 12.1 Obtenir le droit de parler avant de prendre la parole, car un seul orateur peut avoir la parole à la fois.
- 12.2 S'adresser au président et non à l'assemblée ou à un membre en particulier, sauf pour poser une question après autorisation du président.
- 12.3 Lorsqu'un membre, en parlant ou autrement, enfreint les règles de la procédure, le président doit le rappeler à l'ordre.
- 12.4 Aucun membre ne peut parler plus d'une fois sur la même proposition, sauf l'auteur de la proposition qui a le droit de réplique.
- 12.5 Aucun membre ne peut prendre la parole sur une question, lorsqu'elle a été mise au vote par le président.
- 12.6 Le président peut, s'il le juge à propos, exiger qu'une proposition soit écrite, avant d'être soumise au vote de l'assemblée.
- 12.7 Écouter l'orateur attentivement et ne pas l'interrompre, à moins que ce ne soit pour un rappel à l'ordre ou pour une question d'ordre technique.
- 12.8 S'abstenir de faire du bruit ou d'engager des conversations pendant le débat.
- 12.9 Désigner un autre membre à la troisième personne seulement.
- 12.10 Éviter les interpellations, les défis, les menaces, les injures, les conflits de personnalités et toute autre cause de désordre.
- 12.11 Obéir aux ordres du président en cas d'infraction à la procédure ou en cas de conduite répréhensible.
- 12.12 Aucun membre ne peut se retirer de la table de délibérations sans en aviser le président.

13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

- 13.1 Le président dirige les séances du conseil des commissaires. Il maintient l'ordre aux séances du conseil (article 159 de la L.I.P.).
- 13.2 Le président est le seul interlocuteur des commissaires, du directeur général et du public. Toutes les interventions convergent vers le président.

13.3 En conséquence, le président a le droit :

- «d'appeler les sujets à l'ordre du jour et d'obliger les membres à suivre l'ordre fixé pour leur étude;
- de prendre la parole, en priorité, sur tous les sujets;
- de donner ou faire donner les explications relatives à chaque sujet;
- de répondre ou faire répondre aux questions des membres.»

13.4 Un commissaire peut en appeler au conseil des décisions du président, lorsque celui-ci exerce son rôle de «maître des délibérations».

13.5 En cas d'appel d'une de ses décisions, il a droit d'être entendu le premier sur les motifs de sa décision, sans être obligé de laisser la présidence.

13.6 Pouvoirs mentionnés plus spécifiquement

- 13.6.1 Faire observer les règlements, surveiller la procédure afin de créer une atmosphère amicale d'ordre et de détente.
- 13.6.2 Suivre l'ordre du jour à moins qu'il ne soit interverti avec le consentement de l'assemblée, et définir les buts de la discussion sur les sujets en cause.
- 13.6.3 Assurer à chacun la liberté d'exprimer son opinion : il accorde à tout membre le privilège de parler sur chaque proposition.
- 13.6.4 Décider à qui il appartient de parler en premier, lorsque plusieurs membres lèvent la main en même temps. Il se décide en faveur de celui qu'il a vu le premier, poser ce geste.
- 13.6.5 Défendre à une personne de parler deux fois sur la même proposition, à l'exception du proposeur qui a le droit d'explication et celui de clore le débat en réfutant les arguments adverses.
- 13.6.6 Éviter toute discussion qui ne se rapporte pas au sujet étudié.
- 13.6.7 Voir à ce que personne ne parle plus longtemps que nécessaire afin d'éviter la répétition.
- 13.6.8 Voir à ce que la discussion ne s'égaré et ne porte entièrement sur un autre sujet. Dans ce cas, il ramène la discussion sur le sujet à considérer.
- 13.6.9 Insister pour que les membres ne fassent pas d'interruptions inutiles : petites conférences à côté.
- 13.6.10 Empêcher les conflits de personnalités, les propos insultants ou violents.
- 13.6.11 Prendre immédiatement en considération les points d'ordre : explications brèves, aucun discours suite à ces explications, fermeté, décision ou demande de l'appui de l'assemblée.
- 13.6.12 Faire ressortir l'opinion exprimée par l'assemblée : résumé des arguments employés de part et d'autre, points sur lesquels tout le monde s'entend, indication des progrès atteints, comparaison des résultats et des buts fixés...
- 13.6.13 Faire procéder au vote et donner sa voix prépondérante, en cas d'égalité.
- 13.6.14 Voir à expulser les personnes qui n'observent pas les règlements et qui persistent dans cette attitude (3^e rappel à l'ordre).

13.6.15 Toujours se rappeler que le but de la discussion est d'éclairer les membres de l'assemblée et que tout débat doit être conclu par une décision ou une résolution. Quelquefois, cette décision peut être de ne pas agir ou de référer cette question à un comité; mais aucune proposition ne devrait être envoyée pour considération ultérieure à moins qu'il y ait vraiment avantage à agir ainsi.

14. SANCTIONS POUVANT ÊTRE INFLIGÉES

L'assemblée, par son président, peut imposer diverses sanctions aux membres pour cause de «désordre». Ces sanctions se résument ainsi :

- exiger la présentation d'excuses;
- exiger de retirer les paroles incriminantes;
- admonester la personne en défaut;
- expulser le membre de l'assemblée.

15. PAROLE AU PUBLIC

15.1 Au début des réunions du conseil une période de temps est réservée au public (article 168 de la L.I.P.). Un porte-parole de chaque groupe doit s'identifier et soumettre sa demande. Une réponse peut être donnée sur le champs ou la demande peut être référée à qui de droit. Un temps de trente minutes est alloué à la période de questions. Dans certains cas particuliers, le président peut décider de donner la parole au public en cours de réunion.

15.2 Ainsi, la possibilité est fournie à l'auditoire de formuler, à son gré, des questions d'informations - ou autres - sur différents sujets.

15.3 Mais seul le président est investi des pouvoirs nécessaires pour agir à titre de régulateur, lors des interventions du public, car il va de soi que la période de temps réservée au public ne doit pas déboucher sur un dialogue entre les commissaires et le public.

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Quand tous les sujets figurant à l'ordre du jour sont épuisés, l'assemblée est levée par le président, sur proposition appuyée d'un membre du conseil.